



PREFETE DELEGUEE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
UT DEAL-2019/02/20-OBJET : APCS VERDE SXM

**Arrêté n° 2019-155 /PREF/SG/UT DEAL du 12 mars 2019  
portant consignation de somme à l'encontre de la société VERDE SXM à Saint-Martin,**

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1<sup>er</sup> - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ en qualité secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/102/PREF/STMDD délivré le 02 août 2012 à la société VERDE SXM pour un centre de regroupement et de transit de déchets sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23 PREF/STMDD en date du 27 mars 2018 mettant en demeure, la société VERDE SXM de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2012 ;

- Vu l'arrêté SG/S-2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/S-2019-003 du 11 février 2019, portant délégation de signature à Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 03 juillet 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2018 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 20 juillet 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2018 ;

- Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé portant notamment sur la résorption de la zone extérieure 1 au 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- Considérant que l'exploitant ne dispose pas des moyens suffisants lui permettant de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé portant notamment sur la résorption des autres déchets de la zone extérieure 2 au 31 juillet 2018 ;
- Considérant un coût d'élimination des déchets encombrants sur le site de VERDE SXM estimé à 75 euros/tonnes ;
- Considérant que la quantité de déchets encombrants présents sur les zones 1 et 2 (hors VHU) à la date de l'inspection restant à éliminer est estimée à 33 000 tonnes ;
- Considérant que les déchets encombrants présents sur les zones 1 et 2 (hors VHU), compte tenu de leur nature et leur quantité, ne pourront pas être éliminés en dehors du territoire de Saint-Martin ;
- Considérant un coût total pour l'élimination des encombrants estimé à 2 475 000 euros ;
- Considérant que les encombrants sont considérés comme des déchets non dangereux ;
- Considérant les risques et les nuisances que peuvent présenter les déchets encombrants pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant le caractère exceptionnel de la non-conformité liée à un événement climatique majeur, il convient d'adapter la somme consignée au regard des enjeux tout en rendant le dispositif incitatif ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé portant notamment l'évacuation des VHU de la zone 2 au 15 avril 2018 ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé portant notamment sur l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués plus de 3 mois sur le site ;

- Considérant un coût d'élimination des véhicules hors d'usage sur le site de VERDE SXM de 90 euros/VHU ;
- Considérant que la quantité de VHU présent sur le site à la date du 12/06/2018 restant à éliminer est estimée à 900 véhicules ;
- Considérant que le coût total pour l'élimination des VHU peut être estimé à 81 000 euros ;
- Considérant que les véhicules hors d'usage non dépollués sont considérés comme des déchets dangereux ;
- Considérant les risques et les nuisances que peuvent présenter les véhicules hors d'usage non dépollués pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'élimination des véhicules hors d'usage constitue une priorité avant l'arrivée de la prochaine saison cyclonique ;

L'exploitant informé

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1 - Consignation**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VERDE SxM, dont le siège social est situé à Hope Estate 11-13 rue Barbuda 97150 SAINT-MARTIN, pour son installation de regroupement et de transit de déchets situé au lieu-dit Grands Cayes 97150 SAINT-MARTIN.

La somme consignée porte pour un montant de

- 80 000 euros répondant du coût des travaux pour l'élimination des véhicules hors d'usage prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2018 susvisé ;
- 50 000 euros répondant du coût des travaux pour l'élimination des encombrants situés sur les zones 1 et 2 prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2018 susvisé ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 130 000 euros est rendu immédiatement exécutoire.

### **Article 2 - Restitution de somme**

La restitution de la somme consignée peut être restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations et ne peut avoir lieu qu'après la justification de l'inspection des installations classées de la transmission du dossier de remise en état du site.

### **Article 3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité de St-Martin.

Le présent arrêté est notifié à monsieur Patrick VILLEMEN, Président de VERDE SXM.

#### Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VERDE SXM.

Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le représentant de l'État et par délégation

La Préfète déléguée



Sylvie FEUCHER

#### *Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*